

## Arrêt

n° 298 730 du 14 décembre 2023  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 août 2023.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me MATHONET loco Me C. MANDELBLAT, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit ::

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes né le 04 octobre 1980 à Babong au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie Mbo par votre père et Yabassi par votre mère. Vous êtes de religion chrétienne protestante.*

*Vous quittez votre pays le 17 juin 2019. Vous arrivez en Belgique le 12 décembre 2021. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 14 décembre 2021.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En janvier 2004, vous êtes engagé par l'entreprise G4S de Douala.*

*En 2018, votre employeur G4S, dans le cadre d'un contrat avec la société d'électricité Enéo, vous envoie avec deux de vos collègues dans la ville de Loum afin de sécuriser le site Enéo de la ville.*

*Le 15 avril 2019 au matin, des gendarmes se rendent sur le site d'Enéo à Loum pour vous enjoindre à bien sécuriser le site et à être attentif aux éventuelles infiltrations de séparatistes anglophones dans la région.*

*Le 15 avril 2019 au soir, ces mêmes gendarmes se rendent de nouveau sur le site d'Enéo pour vous expliquer la mise en place d'une mission visant à menacer, dépouiller et effrayer les déplacés de la crise anglophone dans la région. La date de cette mission ne vous est pas communiquée.*

*Le 16 juin 2019, votre chef de poste vous invite vous et vos deux collègues de Douala à vous déguiser en séparatistes et à partir avec la voiture qui vous attendait sur le site à 20h. Vous êtes emmenés avec 8 autres personnes dans un lieu non-identifié. Arrivés sur place à 21h, vous êtes invités par le chef de mission à vous engouffrer dans la forêt. Vous restez durant deux heures dans la forêt avec les différents personnes amenées pour exécuter la mission. Vers 23h, vous recevez l'ordre d'intercepter des gens qui arrivent à pied sur la route, ils sont emmenés dans la forêt. Le chef de mission vous donne l'ordre de les exécuter et de les massacrer. Vous refusez cette injonction et vous fuyez les lieux. Vous marchez pendant près de sept ou huit heures dans la forêt avant d'arriver dans un lieu non-identifié. Vous partez avec un chauffeur pour Douala.*

*Le 17 juin 2019, vous arrivez à Douala dans le quartier Frêt-Aéroport où vit votre tante. Vous lui expliquez les événements de la veille et elle vous enjoint à quitter le pays. Vous quittez le Cameroun le même jour.*

*Le 18 juin 2019, alors que vous avez quitté le pays, votre tante vous informe que la bailleresse de votre domicile aurait constaté que des gens étaient venus fouiller votre domicile.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez trois photos vous représentant en tenu d'agent de sécurité pour G4S ainsi qu'une copie de votre attestation d'emploi pour G4S établie à Douala le 15 juillet 2013.»*

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs qui mettent en cause la crédibilité du récit d'asile sur plusieurs points . Ainsi, elle relève le caractère imprécis des propos du requérant, relatifs à la mission d'exécuter des déplacés anglophones, qui lui a été confiée dans le cadre de ses fonctions pour une société de sécurité, le lieu où ladite mission s'est déroulée, les personnes qui étaient présentes à cette occasion ou encore le déroulement de cet évènement. Elle relève également le caractère invraisemblable de cette mission qui aurait été confiée à des civils plutôt qu'à des membres des forces armées régulières. Elle considère ainsi que tant la mission qui aurait été confiée au requérant que les recherches dont il affirme faire l'objet pour avoir fui cet évènement sont dénués de crédibilité.

Dès lors, la Commissaire générale estime que le requérant n'a pas établi, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Cameroun. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant le statut de réfugié.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée, qui est donc formellement motivée.

7.1. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que les déclarations du requérant comportent toute une série d'imprécisions et d'invraisemblances relatives à sa participation à une mission qui lui a été confiée par les autorités camerounaises, consistant à menacer, intimider et finalement exécuter des civils anglophones le 16 juin 2019.

7.2. Partant, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et du bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. À la lecture de la requête, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation utile de nature à contredire les motifs de la décision attaquée.

8.1. S'agissant du caractère invraisemblable de la coopération des autorités avec des civils pour effectuer une mission consistant en l'exécution illégale d'autres civils, la partie requérante soutient dans sa requête que « la raison pour laquelle les gendarmes se sont adressés au requérant et à ses collègues [...] s'explique par le fait qu'il s'agit d'agents de sécurité, d'hommes entraînés à la défense de lieux et de personnes aptes au combat. Par ailleurs, comme le requérant l'a expliqué, ce n'est pas la première fois

que les autorités font appel à des sociétés privées de gardiennage (de sécurité) pour les assister dans certaines opérations ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication. Il constate en effet que la partie requérante base cette allégation sur les déclarations du requérant devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissariat général) dont il ressort qu'à l'occasion de certains évènements lors desquels la société du requérant a été engagée pour en assurer la sécurité, les employés de cette société collaboraient avec les autorités ; dans de tels cas, les autorités détenaient des armes et le requérant et ses collègues avaient un rôle de surveillance et de vigilance (requête, p. 4). Ainsi, le type de coopérations que le requérant a pu avoir avec les autorités par le passé ne correspond absolument pas à la tâche dont il dit avoir été chargé dans son récit d'asile. Le Conseil considère ainsi que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu relever le caractère invraisemblable de cette mission illégale impliquant l'exécution de civils confiée au requérant dans le cadre de son travail. Le Conseil considère toujours à l'instar de la partie défenderesse que cette situation est d'autant plus invraisemblable qu'il ressort des informations récoltées par la partie défenderesse et jointes au dossier administratif que lorsque ce type d'intervention a lieu, elle est exécutée par des membres de forces armées régulières.

8.2. S'agissant des circonstances de ladite mission du 16 juin 2019, la partie requérante se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, qualifiant ses déclarations de complètes et précises, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. En effet, celui-ci estime, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7), que la Commissaire générale a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant, limités, vagues et empreints de méconnaissances au sujet des circonstances de la mission à l'occasion duquel il lui a été ordonné d'exécuter des déplacés anglophones et au terme duquel il a pris la fuite, notamment le lieu de cette mission, les personnes qui s'y trouvaient avec lui et les exactions qui étaient commises, ne permettent ni d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de ses craintes.

8.3. La partie requérante reste ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

8.4. Les documents déposés au dossier administratif, à savoir des photos du requérant dans son uniforme de travail ainsi qu'une attestation d'emploi pour la société de gardiennage G4S, ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision ; en effet, l'emploi du requérant pour cette société n'est pas mise en question en l'espèce. Ces documents ne sont toutefois pas de nature à modifier les constatations susmentionnées relatives à l'absence de crédibilité du récit d'asile et de bienfondé des craintes alléguées dès lors qu'ils n'apportent pas d'indications quant à la réalité de la mission alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

8.5. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés supra suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

9. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

10. Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérant n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS